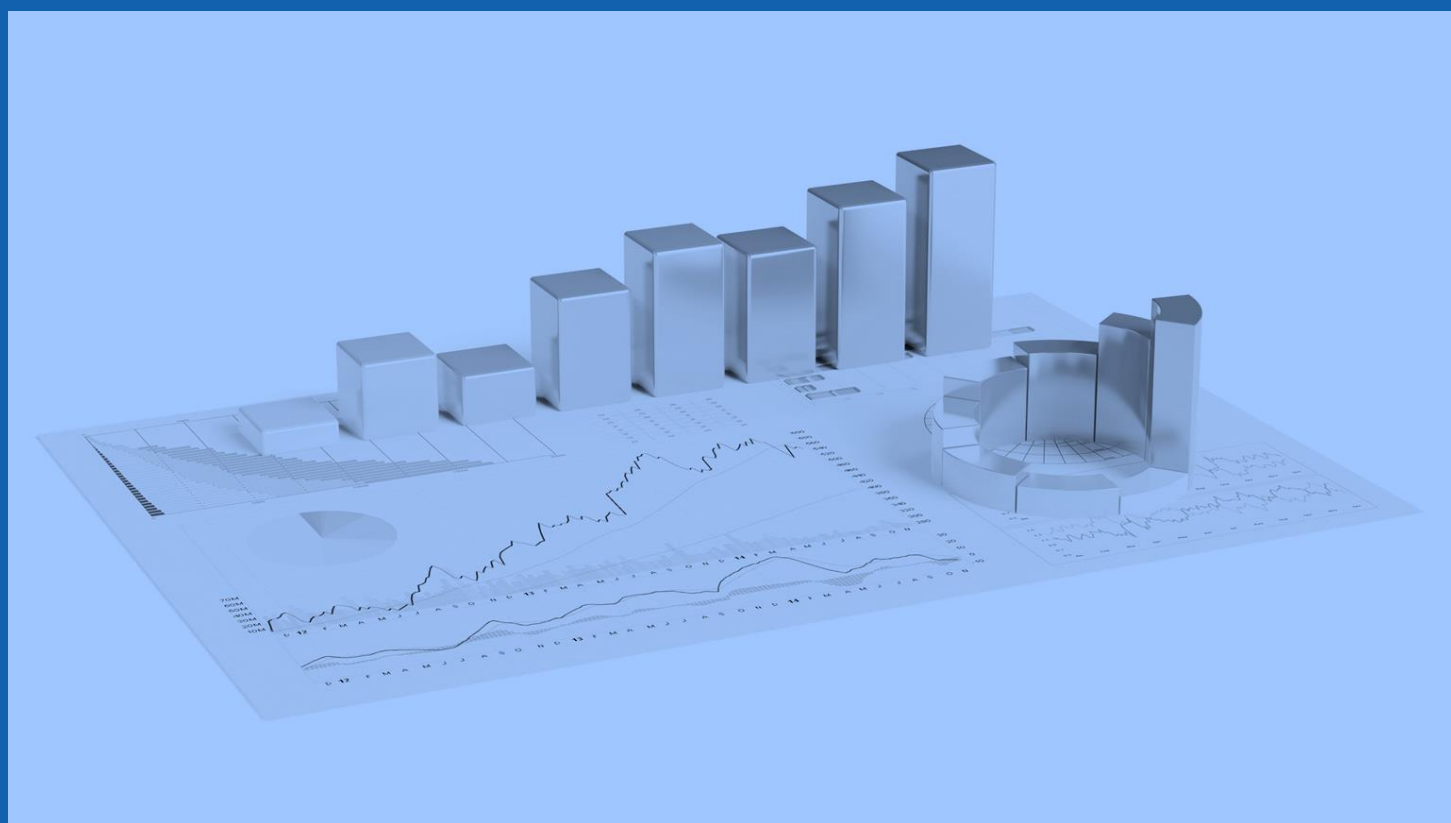


PME, LES ENJEUX DU REPORTING CLIMATIQUE

Comment accompagner le changement ?



décembre 2021



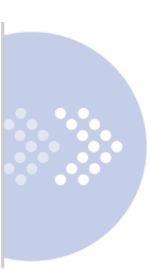
**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



SOMMAIRE

1. LA SENSIBILISATION DES PME AU RISQUE CLIMAT, UN IMPERATIF ... A COURT TERME	13
1.1 LES IMPACTS DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE SUR L'ACTIVITE ET LA VALEUR DES ENTREPRISES VONT S'ACCENTUER	13
1.2 LA FRANCE A PRIS DES ENGAGEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL ET EUROPEEN QU'ELLE DOIT METTRE EN ŒUVRE	14
1.3 PORTER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PARTICIPE A LA PERFORMANCE ET A LA RESILIENCE DES ENTREPRISES	15
1.4 LA FINANCE SE VERDIT	16
2 - LE REPORTING CLIMATIQUE, UN CADRE NORMATIF RECENT QUI VISE ESSENTIELLEMENT LES GRANDES SOCIETES	17
2.1. DES NORMES INTERNATIONALES HETEROGENES ET D'APPROPRIATION VOLONTAIRE	17
2.2. LE CADRE EUROPEEN	18
2.3. LE CADRE NATIONAL	19
2.3.1. Le rapport de gestion et les indications relatives aux risques financiers liés au changement climatique	19
2.3.2. Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	19
2.3.2.1. <i>Une obligation initialement circonscrite aux entreprises de plus de 500 salariés (scope 1 et 2)...</i>	20
2.3.2.2.- ... <i>qui touche désormais, directement ou indirectement, de plus petites entreprises</i>	21
2.3.3. La déclaration de performance extra-financière	24
2.3.4. Le plan de vigilance	25
3 - DES PROPOSITIONS D'EVOLUTION QUI VONT IMPACTER LES PME	29
3.1. DES PROJETS EUROPEENS AU PERIMETRE ETENDU	29
3.1.1. La proposition de directive CSRD	29
3.1.1.1. <i>Un contenu enrichi</i>	30
3.1.1.2. <i>Des informations uniformisées</i>	31
3.1.1.3. <i>Des modalités de publication revues et élargies</i>	33
3.2.1.4. <i>Des informations vérifiées</i>	34
3.1.1.5. <i>Un périmètre élargi aux sociétés de plus de 250 salariés et aux PME cotées</i>	34
3.1.2. La taxonomie verte	39
3.2. LES REFLEXIONS AU NIVEAU NATIONAL	41
GLOSSAIRE	44



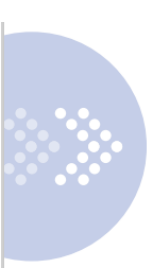
L'urgence climatique est telle que l'Union européenne a décidé d'intensifier les efforts engagés pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

De très nombreux textes sont en préparation, dont ceux du paquet « *fit for 55* » qui visent une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. D'autres sont en cours de révision. Ainsi en est-il de la directive sur la publication d'informations non-financières (NFRD). Adoptée en 2014, elle a été transposée en droit français en 2017 et a imposé à certaines grandes entreprises de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF) présentant, notamment, des informations sur la manière dont sont pris en compte les impacts de l'activité de l'entreprise sur le climat. La proposition de directive sur la publication d'information en matière de durabilité (CSRD) appelée à remplacer la directive de 2014 est en cours de discussion. Elle vise à renforcer la qualité et la comparabilité des informations mises à disposition des parties prenantes. Les investisseurs sont demandeurs car, eux-mêmes soumis à des obligations de reporting, ils doivent être en mesure d'apprécier l'impact sur le climat des activités qu'ils financent. Les pouvoirs publics, pour leur part, souhaitent pouvoir orienter l'économie vers des activités durables. La transparence des données est donc l'un des enjeux de la réforme du reporting.

Les dispositifs envisagés sont susceptibles de conduire de nombreuses entreprises à modifier leur façon d'appréhender le risque climatique et de rendre compte des efforts menés pour diminuer leur impact sur le climat. Car, si pour l'heure, ce sont essentiellement les grandes entreprises (de plus de 500 salariés) qui sont assujetties à des obligations de reporting (bilan d'émissions de gaz à effet de serre, déclaration de performance extra-financière), les travaux en cours vont clairement changer la donne.

D'abord parce que la proposition de directive visent les entreprises de 250 salariés et presque toutes les PME cotées. Ensuite, parce que ces entreprises devront publier des informations sur les « principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à [leur] chaîne de valeurs » ainsi que sur « toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger ». Autrement dit, les fournisseurs et sous-traitants, quelle que soit leur taille, vont ainsi se trouver confrontés à des demandes de la part de leurs clients ou donneurs d'ordre, auxquelles ils doivent se préparer à répondre. Indépendamment de ces sujétions, il est aussi de l'intérêt des PME de prendre en compte les impacts climatiques et de le faire savoir.

Dans le prolongement de sa précédente étude, [Les entreprises face au défi climatique, quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#) publié en janvier 2021, le réseau des CCI invite les pouvoirs publics à prendre en considération les recommandations suivantes :



SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES CLIMATIQUES

La prise en compte du risque climatique dans la stratégie des entreprises françaises reste encore assez marginale. Elle est cependant appelée à se généraliser, sous la pression des assureurs, des investisseurs et des pouvoirs publics. Si les grandes entreprises sont outillées pour ce faire, les petites entreprises sont mal préparées.

RECOMMANDATION N° 1

Renforcer l'accompagnement des PME afin de les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique.

L'Ademe ou les CCI, qui œuvrent déjà très intensément en ces domaines, pourraient être les premiers relais de l'État.

SUR L'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE CARBONE

Si de nombreuses entreprises ont déjà mis en place des dispositifs internes très vertueux pour réduire leur empreinte carbone, certaines PME ne savent pas encore comment engager le processus, ou n'en ont pas les moyens.

RECOMMANDATION N° 2

Renforcer l'accompagnement des PME dans l'évaluation de leurs émissions carbonées

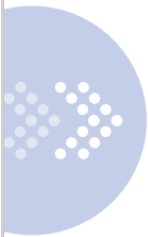
R.2.1. - Mettre à disposition des petites entreprises une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre pour réduire leur empreinte carbone.

R.2.2- Informer et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI, etc.).

SUR L'EXTENSION DE L'OBLIGATION DE RÉALISER UN BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BEGES) AUX ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIÉS AYANT BÉNÉFICIÉ D'AIDES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE (SCOPE 1).

Comme elle l'a déjà souligné dans son étude publiée en janvier 2021 « [Les entreprises face au défi climatique](#) », CCI France considère qu'il est essentiel que les entreprises soient sensibilisées au risque climatique et participent à la lutte contre le réchauffement de la planète.

Pour autant, si l'exercice du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) est connu des entreprises de plus de 500 salariés, il n'est, pour l'heure, pas ou peu familier des PME. Aussi, s'agissant des entreprises de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides dans le cadre du



plan de relance, la mise à disposition d'outils spécifiques facilement utilisables par les entreprises est indispensable.

RECOMMANDATION N° 3

Faire preuve de souplesse, pédagogie et progressivité dans la mise en place du BEGES simplifié exigé des entreprises ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance

R 3.1.- Proposer, dans les meilleurs délais, une méthodologie extrêmement simple et pédagogique pour que les entreprises puissent satisfaire aux exigences de publication d'un BEGES imposées en contrepartie des aides accordées dans le cadre du plan de relance tout en s'appropriant l'outil ainsi mis à disposition pour leur propre bénéfice.

R 3.2.- Faire en sorte que l'obligation de publier un BEGES simplifié ne se traduise pas, pour les petites entreprises, par un accroissement disproportionné du nombre de documents à produire.

R 3.3.- Prévoir la possibilité de réévaluer périodiquement le dispositif afin d'adapter le contenu ou les échéances en fonction des résultats constatés.

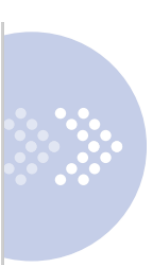
R 3.4.- Laisser aux PME soumises à l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifié le temps de s'approprier l'outil sans les y contraindre par la menace de sanctions.

SUR LA PRISE EN COMPTE, PAR LES GRANDES SOCIÉTÉS, DE L'ENSEMBLE DE LEUR CHAÎNE DE VALEURS DANS LE REPORTING CLIMATIQUE ACTUEL (DPEF, DEVOIR DE VIGILANCE)

Les entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière doivent présenter un bilan d'émissions de gaz à effet de serre augmenté des « émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit ». Les petites entreprises incluses dans la chaîne de valeurs doivent donc être en mesure de répondre à des demandes sur leurs propres émissions. Or elles ne disposent souvent pas des compétences humaines ou matérielles ni même du temps pour réaliser une recension et une évaluation de leurs émissions.

RECOMMANDATION N° 4

Mettre à disposition des PME des référentiels simplifiés afin qu'elles puissent répondre, à moindre coût, aux demandes d'informations que sont susceptibles de leur adresser leurs clients ou donneurs d'ordre, concernant leurs propres émissions de GES.



Les TPE-PME ne peuvent plus ignorer les impacts du changement climatique ni s'abstenir de présenter les démarches qu'elles ont, pragmatiquement et empiriquement, pu mettre en place, et qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre le changement climatique. Il apparaît donc nécessaire de les aider à structurer l'information dont elles disposent, parfois sans le savoir. Les pouvoirs publics ont un rôle déterminant à jouer dans le processus d'acculturation des petites entreprises à la prise en compte des impacts climatiques.

RECOMMANDATION N° 5

Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du climat et leur permettre de répondre aux demandes éventuelles de parties prenantes (banques, investisseurs...).

SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

LA CHAÎNE DE VALEURS

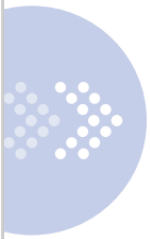
La proposition de directive prévoit que le « rapport de durabilité » doit contenir une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à sa chaîne de valeur ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger. Or les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir ces informations auprès de tous les acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier lorsque leurs fournisseurs sont des PME et/ou opèrent depuis des marchés non-européens, notamment des marchés émergents. Certains acteurs ne voudront pas ou ne seront pas en mesure de se conformer aux demandes des sociétés européennes. Cette exigence doit rester une obligation de moyen.

RECOMMANDATION N° 6

Inviter la Commission européenne à proposer un cadre normatif permettant aux entreprises de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, sans imposer une obligation de résultat.

LES NORMES

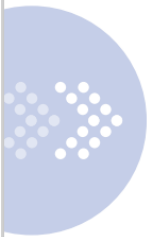
Un certain nombre d'entreprises publient déjà des informations sur les impacts climatiques, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable d'arriver à une convergence avec les normes existantes.



RECOMMANDATION N° 7

Encourager la Commission européenne à publier des normes qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

Toutes les entreprises n'ont pas le même impact sur le climat et leur demander de publier des informations non pertinentes au regard de leur activité pourrait s'avérer contreproductif : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à élaborer des mesures d'atténuation des émissions ou d'adaptation du modèle économique aux impératifs climatiques. Ce à quoi un reporting sectoriel pourrait plus facilement conduire.



RECOMMANDATION N° 8

Encourager la Commission européenne à proposer des normes sectorielles

R.8.1.- Inviter les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises et proposer des normes sectorielles dans les meilleurs délais.

R.8.2.- Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.

LA PUBLICATION DES INFORMATIONS

Le processus de reporting électronique des informations extra-financières sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) risque d'être lourd à mettre en œuvre pour des entreprises qui le découvrent et d'engendrer un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles pourront difficilement absorber en cette période de sortie de crise.

RECOMMANDATION N° 9

Favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un délai d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.

LA VERIFICATION DES INFORMATIONS

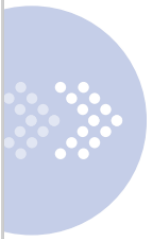
La directive prévoit que les informations en matière de durabilité seront vérifiées par un auditeur indépendant. Cette obligation contribuera à garantir l'exactitude et la fiabilité de ces informations. L'objectif est de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour les informations financières et les informations en matière de durabilité.

RECOMMANDATION N° 10

Veiller à ce que les obligations qui découlent de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant soient proportionnées et que les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

LES REFERENTIELS SIMPLIFIES OBLIGATOIRES

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées, la proposition de directive prévoit que ces dernières disposeront de référentiels simplifiés spécifiques, qui seront adoptés au plus tard le 31 octobre 2023, et qu'elles pourront commencer à publier les informations requises que trois ans après l'entrée en vigueur du texte. Une publication plus rapide permettrait aux entreprises de s'approprier progressivement les nouveaux outils avant qu'ils ne deviennent obligatoires.



RECOMMANDATION N° 11

Proposer, dans les meilleurs délais, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.

RECOMMANDATION N° 12

Veiller à ce que l'utilisation des référentiels simplifiés obligatoires ne se traduise pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

R.12.1.- Inviter la Commission européenne à s'assurer que les nouvelles sujétions ne se traduisent pas par des charges administratives disproportionnées.

R.12.2.- Inviter le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas de conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive.

LES REFERENTIELS SIMPLIFIES D'APPLICATION VOLONTAIRE

La Commission a prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans le champ de la directive, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire. Cette démarche doit être encouragée car les PME vont être de plus en plus sollicitées pour communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en faveur de la transition climatique.

RECOMMANDATION N° 13

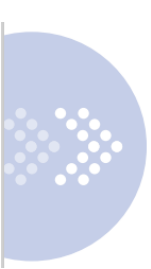
Encourager la Commission européenne à mettre à disposition des PME non cotées des référentiels simplifiés d'application volontaire

R.13.1.- Encourager la Commission européenne à privilégier, lors de l'élaboration des normes d'application volontaire pour les petites et moyennes entreprises, une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises plutôt qu'un cadre de reporting totalement autonome.

R.13.2.- Inviter la Commission européenne à proposer comme référentiels, des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé.

R.13.3.- Inciter les autorités européennes à mettre les référentiels d'application volontaire à disposition des PME dans les meilleurs délais, afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier, à leur rythme, et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

R.13.4.- Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à lancer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour leur expliquer en quoi l'utilisation volontaire de ces référentiels simplifiés peut être un outil à l'appui d'une démarche durable intégrée dans une chaîne de valeurs.



LE CALENDRIER

La Commission souhaite une transposition dans les États membres d'ici le 1^{er} décembre 2022 avec une entrée en application du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2024 (pour les comptes de 2023). Le calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux et il serait souhaitable de privilégier une approche plus progressive. Les changements prévus seront d'importance pour tous les acteurs économiques et en lien avec d'autres textes en cours d'élaboration. Le soin d'édicter des sanctions en cas de non respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive est laissé aux États membres.

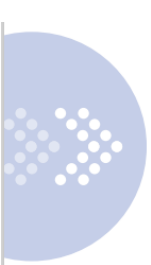
RECOMMANDATION N° 14

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de ne pas adopter une démarche trop coercitive en période d'acculturation et d'adaptation.

RECOMMANDATION N° 15

Inviter la Commission européenne à assouplir son calendrier s'agissant des obligations à la charge des PME.

Ce rapport est une synthèse, centrée sur les besoins des petites et moyennes entreprises, extraite d'une étude plus large réalisée au second semestre 2021 : Reporting climatique, accompagner le changement.



Les conséquences des catastrophes naturelles liées au réchauffement climatique et les rapports alarmants du [GIEC](#) invitent les décideurs publics et privés, à prendre en considération non seulement les effets du changement climatique sur l'activité économique, mais aussi les conséquences des activités économiques sur le climat.

Ainsi, depuis la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite [loi PACTE](#), toutes les entreprises sont tenues de prendre « en considération les enjeux sociaux et **environnementaux** » de leur activité. Si un nombre croissant d'entre elles ont conscience des enjeux climatiques et sont déjà engagées dans une démarche durable, peu intègrent le risque climatique dans leur stratégie.

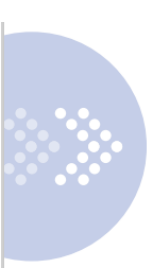
Le « **risque climat** » est caractérisé par l'exposition d'un agent économique aux impacts climatiques et aux répercussions de ceux-ci sur son activité. Il peut être appréhendé dans ses trois composantes :

1. Le risque physique, qui porte sur l'impact financier des catastrophes naturelles (épisodes de sécheresse pesant sur la disponibilité de matières premières naturelles, inondations perturbant la chaîne logistique et affectant la valeur des actifs situés dans les zones inondables, etc.).
2. Les risques de transition, qui sont liés à la perte de valeur des actifs face aux évolutions induites par la transition bas-carbone et notamment la dépréciation des actifs liés aux énergies fossiles.
3. Le risque judiciaire auquel sont plus particulièrement exposées les multinationales grosses émettrices de gaz à effet de serre comme l'illustrent les recours initiés à l'encontre de certaines d'entre elles par des organisations non gouvernementales (ONG) dans différents pays.

Si les arguments en faveur d'une prise en compte du risque climatique plus large et plus systématique se renforcent, ce sont essentiellement les grandes, voire les très grandes sociétés qui, pour l'heure, sont concernées par des obligations de reporting. Les travaux en cours, notamment au niveau européen, pourraient changer la donne. En effet, la proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité, ou [directive CSRD](#) (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)¹, met très nettement l'accent sur les enjeux climatiques et environnementaux et s'imposera aux entreprises de plus de 250 salariés et aux PME cotées². Surtout, c'est toute la chaîne de valeur qui sera impactée puisque l'on attend d'une organisation assujettie qu'elle publie des informations sur les « principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à sa chaîne de valeur » ainsi que sur « toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger ». Autrement dit, **les fournisseurs et sous-traitants, quelle que soit leur taille, qu'ils soient**

¹ Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, [COM\(2021\) 189 final](#).

² La [directive 2014/95/UE](#), qu'elle doit modifier, visait, pour sa part, des grandes entreprises de plus de 500 salariés et certains groupes.



européens ou pas, seront indirectement intégrés dans le cadre du reporting de leurs clients ou donneurs d'ordre concernés par les nouvelles obligations.

Il s'agit d'un enjeu de taille pour toutes les PME françaises, qui sont peu familières de ce genre de procédures. Il faudra donc les sensibiliser et les accompagner pour qu'elles prennent part à la transition bas-carbone à hauteur de leurs moyens (1.). Car si le cadre normatif actuel concerne principalement les grandes sociétés (2.), les propositions d'évolution en cours de discussion à Bruxelles ainsi que les réflexions menées au niveau national, auront nécessairement des incidences sur la façon dont les petites et moyennes entreprises devront aborder les enjeux climatiques (3.).



1. LA SENSIBILISATION DES PME AU RISQUE CLIMAT, UN IMPERATIF ... A COURT TERME

Nombreuses sont les entreprises qui, en France, sont déjà mobilisées ; mais cette prise de conscience doit encore gagner du terrain. Parce que les impacts du réchauffement climatique sur l'activité et la valeur des entreprises vont s'accroître (1.1) ; que la France a pris des engagements au niveau international pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre qui vont se répercuter sur toute la chaîne économique (1.2) ; que porter une attention particulière aux enjeux environnementaux participe à la performance et la résilience des entreprises (1.3) ; parce que, enfin, la finance se verdit, et avec elle, les exigences des investisseurs (1.4).

1.1 Les impacts du réchauffement climatique sur l'activité et la valeur des entreprises vont s'accroître

Les conséquences du changement climatique sur les entreprises ne peuvent plus être ignorées et aucune région du globe n'est épargnée. L'Europe y est aussi confrontée, comme l'ont tragiquement rappelé les pluies et coulées de boue dévastatrices de juillet 2021 et les incendies ravageurs qui ont pris le relais. D'autant que les émissions de CO₂, cause principale du réchauffement climatique, qui devraient atteindre, selon [l'Agence Internationale de l'énergie](#)³, des niveaux record en 2023 vont continuer de croître — quand bien même la trajectoire de réduction serait amorcée — et que les principaux puits de carbone naturels ne sont plus en mesure de remplir leur office⁴. La France n'est et ne sera pas épargnée. Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) estime que les 2/3 de la population française sont déjà fortement ou très fortement exposés aux risques climatiques⁵.

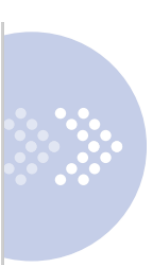
Si 80 % des dirigeants de PME et ETI françaises disent avoir **conscience de l'urgence climatique**, peu intègrent cette donnée dans leur stratégie et seuls 13 % déclarent pouvoir réduire leurs émissions de carbone de manière importante dans les cinq prochaines années⁶. Surtout, beaucoup de chefs d'entreprise se sentent démunis. A l'occasion des consultations des CCI pour le Grand Débat, les entrepreneurs ont fait part de leurs appréhensions et de leur sentiment d'être « insuffisamment outillés » pour faire face à ces enjeux.

³ IEA, *Sustainable Recovery Tracker*, juillet 2021.

⁴ La forêt amazonienne est devenue émettrice de CO₂ et le pergélisol (permafrost) a commencé à libérer, sous l'effet du réchauffement, le dioxyde de carbone qu'il a capturé et stocké pendant des milliers d'années. La dernière contribution du GIEC publiée le 9 août 2021 dans le cadre de son 6^{ème} rapport attendu pour 2022, insiste particulièrement sur l'importance déterminante des puits de carbone dans la lutte contre le réchauffement climatique : v. aussi L. Kaufman, *With New Urgency, Climate Scientists Recommend Carbon Removal*, Bloomberg green, 12/08/2021.

⁵ HCC, [Redresser le cap, relancer la transition](#), Rapport 2021, ou dans sa [version grand public](#), p. 11.

⁶ V. BPI France, [Le Lab, Les dirigeants de PME-ETI face à l'urgence climatique](#), juin 2020. V. aussi CCI France, Plan de relance de l'État en faveur de l'industrie - Campagne d'appels des CCI à destination de 29 000 PMI - Bilan et éléments d'analyse, nov. 2020, p. 9.



Or la nécessité de prendre en compte le risque climat va indubitablement se généraliser à mesure que les questions climatiques et environnementales deviendront plus prégnantes, que les pouvoirs publics seront plus prescriptifs, que les risques judiciaires susceptibles d'être encourus par les personnes morales et de leurs dirigeants seront mieux appréhendés et que les investisseurs deviendront plus exigeants.

Si les grandes entreprises sont outillées pour ce faire, les petites entreprises, qui évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel et ne disposent pas de marges suffisantes pour s'atteler à la question, sont mal préparées. Or l'enjeu est d'importance. La sensibilisation des petites entreprises à ces questions passe par un accompagnement renforcé des pouvoirs publics, notamment pour les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique.

RECOMMANDATION N°1

Renforcer l'accompagnement par les pouvoirs publics des petites et moyennes entreprises afin de les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique. L'Ademe ou les CCI, qui œuvrent déjà très intensément en ces domaines, pourraient être les premiers relais de l'État

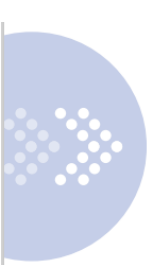
Cette sensibilisation des petites et moyennes entreprises au risque climat est d'autant plus nécessaire que l'engagement pris par la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050 implique d'embarquer tous les acteurs économiques, sans exception.

1.2 La France a pris des engagements au niveau international et européen qu'elle doit mettre en œuvre

[Par l'accord de Paris](#) signé à l'issue de la COP 21 de 2015, les États s'engagent à poursuivre l'objectif de limiter l'élévation de la température nettement en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, de préférence en-dessous de 1,5°C. Le texte reconnaît le rôle d'acteurs non étatiques, comme les entreprises.

Avec la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte](#), la France s'est dotée de nouveaux objectifs et d'outils pour lutter contre le changement climatique, et notamment d'une feuille de route, la [Stratégie Nationale Bas-Carbone](#) (SNBC) qui définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme ([art. L. 222-1 B](#) code de l'env.).

L'Union européenne s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 55% d'ici 2030 (par rapport à 1990) avec en ligne de mire la neutralité carbone pour 2050. La France devrait prendre sa part en réduisant ses émissions de 47%.



Pour parvenir à cet objectif de neutralité carbone et réussir la transition énergétique il faut, dès à présent, que les acteurs économiques modifient en profondeur leurs comportements. Ces changements représentent des risques majeurs pour les entreprises, qui vont devoir réduire drastiquement leur impact sur le climat, mais aussi **des opportunités à ne pas sous-estimer, que peut accompagner l'État.**

Les PME, quand bien même elles ne seraient pas de grosses émettrices de gaz à effet de serre, sont prêtes à prendre leur part pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Beaucoup ont déjà mis en place des dispositifs internes très vertueux. D'autres ne savent pas encore comment engager le processus, tant le temps à consacrer à des démarches nouvelles et innovantes est compté, les personnels engagés ailleurs, et les préoccupations immédiates rivées sur les conséquences de la crise sanitaire.

Aussi, il pourrait être utile de mettre à leur disposition, dans un premier temps, une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre pour mieux maîtriser leur empreinte carbone (réduction de certaines dépenses liées aux énergies fossiles telles les dépenses de transport, chauffage, achats, etc.) et de les orienter vers des ressources existantes (guides de [l'Ademe](#), par ex.) mais encore trop peu diffusées ou vers les offres d'accompagnement telles celles proposées par les CCI.

RECOMMANDATION N°2

Renforcer l'accompagnement des PME dans l'évaluation de leurs émissions carbonées

R.2.1.-Mettre à disposition des petites entreprises **une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre** pour réduire leur empreinte carbone.

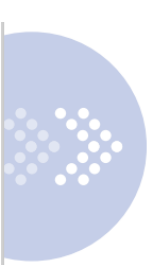
R.2.2.- Informer et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI) mais encore trop peu diffusées.

Le rôle des pouvoirs publics sera à cet égard déterminant et d'autant plus utile que les entreprises les plus attentives aux enjeux environnementaux sont aussi les plus résilientes.

1.3 Porter une attention particulière aux enjeux environnementaux participe à la performance et à la résilience des entreprises

Au-delà de l'urgence climatique, des recherches ont montré que les entreprises les plus résilientes étaient celles qui s'étaient engagées dans une démarche durable.

Cet engagement apparaît non seulement comme un facteur d'explication de la performance financière d'une entreprise, mais aussi comme un outil de cohésion interne. Les salariés ont besoin de trouver un sens à l'activité de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent.



Une démarche durable comprenant, le cas échéant, une stratégie bas-carbone permet de fidéliser ses salariés et d'attirer de nouveaux talents.

C'est une raison pour laquelle il faut encourager la diffusion de bonnes pratiques. L'imagination des chefs d'entreprise est fertile. Elle l'est plus encore quand, en réseau, ils échangent ou élaborent des standards à partir de procédures mises en place au sein de leurs entreprises pour limiter les effets du réchauffement climatique. L'appropriation de procédures ciblées, circonscrites et facilement transposables permettra à ceux qui s'y attèlent de s'engager, par la suite, dans des actions de plus grande envergure.

Une meilleure prise en compte des risques s'accompagne souvent d'une plus grande agilité à profiter des opportunités et un moindre coût de financement, l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) étant de plus en plus recherchée par les investisseurs.

1.4 La finance se verdit

Les considérations relatives au climat dépassent désormais une finance de niche pour atteindre la finance « *mainstream* », et les investisseurs, petits comme gros, se sensibilisent au lien entre changement climatique et activité des entreprises qu'ils financent. Les pouvoirs publics veulent accompagner le mouvement. Dans son [plan d'action climat](#) publié le 25 avril 2021, le ministère de la transition écologique envisage d'encourager et promouvoir l'information climat/environnement et la transparence sur les produits financiers. Cette dynamique aura nécessairement des impacts sur la communication d'informations non-financières attendues des entreprises.

Ne sont pas concernées par le mouvement les seules grandes entreprises. Avec la crise, les dirigeants de PME se sont aussi tournés vers les fonds d'investissement dont beaucoup revendiquent une expertise sur les indicateurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), indicateurs que regardent attentivement leurs financeurs. Même si, pour l'heure, le reporting climatique reste une démarche plutôt circonscrite aux sociétés d'une certaine taille.



2 - LE REPORTING CLIMATIQUE, UN CADRE NORMATIF RECENT QUI VISE ESSENTIELLEMENT LES GRANDES SOCIÉTÉS

Rendre compte de la façon dont les enjeux environnementaux sont abordés au sein de l'entreprise n'est pas une démarche totalement nouvelle. La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ([loi NRE](#))⁷ avait déjà introduit, pour les sociétés cotées, l'obligation de publier dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales. Ces exigences ont été précisées et renforcées à plusieurs reprises depuis, notamment sous l'influence de l'UE, en particulier pour intégrer des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique.

Cependant, ce cadre normatif — qui vise essentiellement des sociétés cotées et des entreprises de plus de 500 salariés — souffre d'un déficit de qualité et de pertinence⁸. Les nombreux référentiels, non soutenus par une normalisation publique, peinent à converger. Entre des normes internationales hétérogènes (2.1.), des textes européens amenés à évoluer (2.2) et des dispositions nationales qui se veulent ambitieuses (2.3.), la position des entreprises et des investisseurs est parfois délicate.

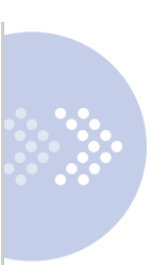
2.1. Des normes internationales hétérogènes et d'appropriation volontaire

L'[accord de Paris](#) signé à l'issue de la COP 21 a indéniablement été un déclencheur. A partir de 2015, en effet, différentes initiatives ont vu le jour pour inciter les entreprises à mesurer et maîtriser leurs émissions de GES (*Science Based Targets initiative*, [SBTi](#)), ou bien à communiquer sur le risque climatique et sur leur stratégie bas-carbone. Certaines de ces initiatives sont américaines comme la *Global Reporting Initiative* ([GRI](#)) et le *Sustainability Accounting Standards Board* ([SASB](#)) ; d'autres sont issues de partenariats internationaux⁹. On observe que les reportings des grandes sociétés françaises s'alignent progressivement sur ces standards internationaux, qu'ils fassent référence aux Objectifs de développement durable ([ODD](#)), au cadre proposé par la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* ([TCFD](#)) ou aux lignes directrices de la *GRI*. L'UE, à la traîne, a confié à un groupe d'experts, l'*European Financial Reporting Advisory Group* ([EFRAG](#)) la mission de proposer des normes uniformisées européennes. En attendant, les entreprises se trouvent face à un vaste choix de cadres de reporting.

⁷ [Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.](#)

⁸ V. le rapport présenté au Ministre de l'Économie et des Finances par P. de Cambourg, [Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable](#), mai 2019. V. aussi, EFRAG, [How to improve climate-related reporting, a summary of good practices from Europe and beyond](#), fév. 2020.

⁹ Tels la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* ([TCFD](#)), *Carbone Disclosure Project* ([CDP](#)) qui a lancé, avec l'Ademe, le projet [ACT](#) (*Assessing low Carbon Transition*).



Or les marchés de capitaux ont besoin d'informations complètes, de haute qualité et comparables sur ces sujets. Si les différents référentiels et guides élaborés répondent aux deux premières conditions, la troisième n'est pas remplie. Comme le relève le rapport Holroyd, [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris](#), la diversité de ces référentiels, tous d'application volontaire, rend l'opération de publication coûteuse pour les entreprises et pose un problème majeur de comparabilité de la donnée. D'autant qu'aux référentiels internationaux, s'ajoutent des exigences de reporting purement européennes.

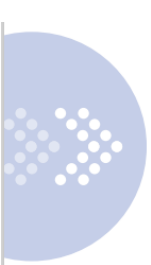
2.2. Le cadre européen

Avec la [directive de 2014/95 sur la publication d'informations non-financières](#), dite directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*), l'UE a envisagé les questions climatiques **sous l'angle des émissions de gaz à effet de serre**. Avant d'affiner progressivement son approche. En mars 2018, la Commission présente un [plan d'action sur le financement d'une croissance durable](#) qui vise, notamment, à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables et à gérer les risques financiers induits par le changement climatique. La publication, en 2019, de nouvelles lignes directrices sur la communication d'informations relatives au climat par les entreprises et du [règlement disclosure](#) (ou SFDR pour *Sustainable Finance Disclosure Regulation*) s'inscrivent dans ce cadre.

La [directive 2014/95/UE](#) instaure une obligation de [reporting social et environnemental](#) pour certaines grandes **entreprises de plus de 500 salariés** (sociétés cotées, sociétés ayant une activité financière et organismes d'assurance). Le texte prévoit que ces entreprises communiquent (dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct) des informations sur leurs politiques relatives aux questions environnementales, sociales et de personnel, en matière de droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que sur les principaux risques qui y sont liés. Elle a été transposée par [l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) qui a introduit en droit français la déclaration de performance extra-financière (DPEF).

Les lignes directrices qui ont accompagné la directive ont été complétées, en juin 2019, par un [supplément relatif aux informations en rapport avec le climat](#) destiné à aider les entreprises à communiquer des informations de manière pertinente, utile, cohérente et plus comparable et d'ainsi mieux répondre aux besoins des investisseurs et autres parties prenantes. Ces lignes directrices **ne sont pas contraignantes**, et si elles ne concernent que **les entreprises soumises à l'obligation de publier des informations extra-financières**, elles ont aussi vocation à **servir de guide à toute entreprise qui souhaiterait publier des informations relatives au climat**.

La Commission estime **que 6 000 grandes entreprises cotées** sur les marchés de l'UE ou exerçant des activités dans les secteurs de la banque et de l'assurance sont concernées par ces dispositions.



Considérant que l'ensemble de ces lignes directrices n'a pas permis d'améliorer suffisamment la qualité des informations publiées par les entreprises en vertu de la directive *NFRD*, la Commission a décidé de franchir un cap supplémentaire et de, plus drastiquement, modifier la directive de 2014. Elle a présenté, le 21 avril 2021, une proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité. Le cadre normatif français s'en trouvera nécessairement affecté.

2.3. Le cadre national

En France, la place croissante des données non-financières dans les informations que doivent publier les entreprises est tout à fait notable. Entre les indicateurs clés de performance non financière qui doivent figurer, le cas échéant, dans le rapport de gestion (2.3.1.), le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (2.3.2.), la déclaration de performance extra-financière à laquelle sont astreintes certaines grandes sociétés (2.3.3.) et les communications dans le cadre du devoir de vigilance (2.3.4.), on ne peut que constater une nette montée en puissance des obligations de reporting climatique à la charge des grandes entreprises. Les ambitions conjuguées des législateurs européen et français devraient cependant rapidement mettre fin à cette exclusivité de traitement.

2.3.1. Le rapport de gestion et les indications relatives aux risques financiers liés au changement climatique

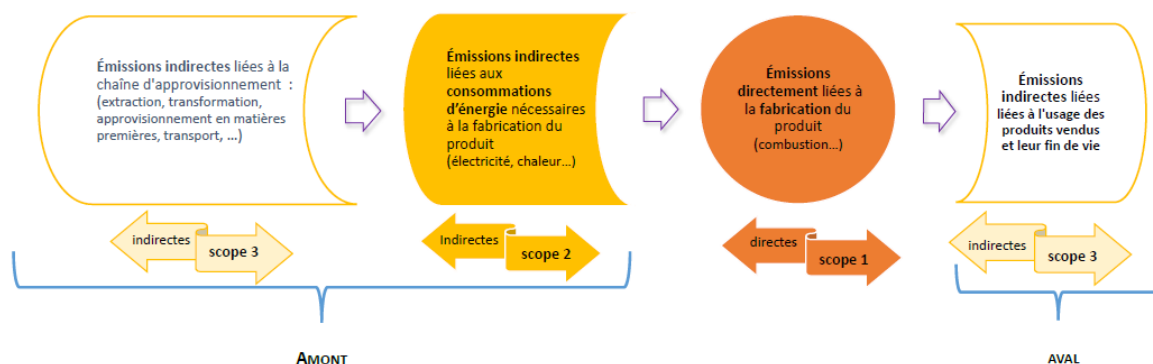
[L'article L. 225-100-1 du code de commerce](#) prévoit que le rapport de gestion présente des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives **aux questions d'environnement** dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société.

Cette obligation légale concerne **les seules sociétés cotées**. Ainsi que le précise [l'article L. 22-10-35 du Code](#) de commerce, « dans **les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé**, le rapport de gestion [...] comprend [...] : 1° Des **indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique** et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ».

2.3.2. Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre consiste, pour une entreprise, à évaluer la quantité annuelle de [gaz à effet de serre](#) (GES) qu'elle rejette dans l'atmosphère répartie par postes d'émission. Sa raison d'être : identifier des leviers permettant de réduire ces émissions.

Ce bilan doit permettre d'évaluer **les émissions directes** (scope 1) liées à la fabrication du produit (pétrole, carburant, etc.) et **les émissions indirectes** liées aux consommations énergétiques associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de l'entreprise (scope 2). Le scope 3 correspond, en amont, aux émissions produites par la chaîne d'approvisionnement, notamment par les fournisseurs, et en aval, aux émissions liées à l'usage des produits vendus et à leur fin de vie.



Source : CCI [Paris Ile de France](#)

2.3.2.1. Une obligation initialement circonscrite aux entreprises de plus de 500 salariés (scope 1 et 2)...

La [loi du 12 juillet 2010](#) (Grenelle 2) impose **aux personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes** en France métropolitaine (ou 250 dans les régions ou départements d'outre-mer) dont le siège social est situé sur le territoire national ou qui y disposent d'un ou plusieurs établissements stables, de réaliser, pour leurs activités en France, un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** couvrant les scopes 1 et 2 (art. [L.229-25](#) code de l'environnement).

Le bilan doit être réalisé tous les quatre ans et doit être accompagné d'un **plan de transition** qui détaille les **objectifs, les moyens et les actions** envisagés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Les manquements à l'établissement ou à la transmission du BEGES peuvent être sanctionnés par une amende d'un montant maximum de 10 000 euros (et 20 000 euros en cas de récidive).

Cela ne veut pas dire que les entreprises de moindre envergure ne sont pas concernées. D'une part parce que la loi de finances pour 2021 prévoit d'y soumettre les entreprises de plus de 50 salariés, dès lors qu'elles ont bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance. D'autre part, parce que l'obligation de publier un BEGES étendu au scope 3 a été imposé aux entreprises assujetties à la déclaration de performance extra-financière.

2.3.2.2.- ... qui touche désormais, directement ou indirectement, de plus petites entreprises

- L'obligation de réaliser un BEGES a été étendue aux entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance (scope 1)

[L'article 244 de la loi de finances pour 2021](#) impose aux **entreprises bénéficiant d'aides dans le cadre du plan de relance** de communiquer sur les efforts menés en faveur de la transition bas-carbone. Ainsi, **toutes les entreprises de plus de 50 salariés** doivent publier un **bilan d'émission de gaz à effet de serre simplifié** couvrant le scope 1 au sens de la [norme ISO 14064-1](#), et le mettre à jour tous les 3 ans. Les bilans seront rendus publics. L'objectif est qu'ils puissent fournir des estimations des gisements de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation concerne notamment les entreprises qui auront bénéficié de crédits ouverts au titre de [l'activité partielle](#).

Une méthode et un outil spécifiques devraient être mis à disposition des entreprises de sorte qu'elles puissent évaluer les émissions directes des sources fixes et mobiles de combustion en principe aisément identifiables en interne, sans devoir faire appel à un prestataire.

Les échéances ont été fixées :

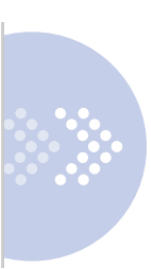
- au 31 décembre 2022 pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- au 31 décembre 2023 pour les entreprises de 51 à 250 salariés.

Comme elle l'avait déjà souligné dans son étude « [Les entreprises face au défi climatique](#) »¹⁰, CCI France considère qu'il est essentiel que toutes les entreprises soient sensibilisées au risque climatique et participent à la lutte contre le réchauffement de la planète.

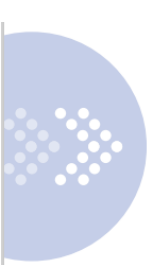
Pour autant, **si l'exercice du BEGES est connu des entreprises de plus de 500 salariés, il n'est, pour l'heure, pas ou peu familier des PME.**

Aussi, s'agissant des entreprises de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance, la mise à disposition d'outils spécifiques est indispensable. Le Gouvernement doit cependant veiller à ce que ces outils soient facilement utilisables par les entreprises. Cela suppose de **proposer une méthodologie extrêmement simple et pédagogique**, de sorte que son usage permette le développement de bonnes pratiques qui, avec le temps, pourront se renforcer. Il faut aussi **éviter que l'utilisation de ces outils ne génère un accroissement de la production de documents**, tendance trop souvent observée et qui affecte particulièrement les PME. Enfin, les CCI invitent les pouvoirs publics à prévoir une **réévaluation des exigences périodiquement afin de les moduler, le cas échéant**, et à **adapter le calendrier si les premiers retours montrent un trop grand décalage entre ce qui est attendu et ce qui peut être effectivement réalisé.**

¹⁰ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.



Pour l'heure, **il n'est pas prévu de sanctions en cas de manquement à l'obligation de publier un bilan simplifié** ou à l'obligation de mise à jour périodique. Il n'est pas non plus prévu d'exiger des entreprises défailtantes le remboursement des aides allouées ou de suspendre les allocations versées en cas d'activité partielle. **Il est essentiel de rester sur cette ligne quand bien même le dispositif est présenté par les pouvoirs publics comme une contrepartie aux aides accordées par l'État.**



RECOMMANDATION N°3

Faire preuve de souplesse, pédagogie et progressivité dans la mise en place du BEGES simplifié exigé dans le cadre du plan de relance

R 3.1.- Proposer, dans les meilleurs délais, une méthodologie extrêmement simple et pédagogique pour que les entreprises puissent à la fois satisfaire aux exigences de publication d'un BEGES imposées en contrepartie des aides accordées dans le cadre du plan de relance et s'approprier l'outil ainsi mis à disposition pour leur propre bénéfice.

R. 3.2.- Faire en sorte que l'obligation de publier un BEGES simplifié ne se traduise pas, pour les petites entreprises, par un accroissement disproportionné du nombre documents à produire.

R. 3.3.- Prévoir la possibilité de réévaluer périodiquement le dispositif afin d'adapter le contenu ou les échéances en fonction des résultats constatés.

R. 3.4.- Laisser aux PME soumises à l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifié le temps de s'approprier l'outil sans les y contraindre par la menace de sanctions.

- Les grandes entreprises qui publient des informations sur le scope 3 doivent prendre en considération l'ensemble de leur chaîne de valeurs

Les entreprises tenues de publier une déclaration de performance extra-financière sont soumises à l'obligation de présenter un bilan d'émissions de gaz à effet de serre augmenté des « **émissions indirectes significatives** qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit » ([art. R. 225-105 d](#)) du code de l'environnement). En d'autres termes, l'entreprise qui y est soumise doit intégrer des données concernant, notamment, ses fournisseurs, peu important la taille de ces derniers. **Les petites entreprises incluses dans la chaîne de valeurs doivent donc être en mesure de pouvoir répondre à des demandes sur leurs propres émissions.**

Il est donc essentiel que les pouvoirs publics mettent à disposition des PME **des référentiels simplifiés**, afin que celles qui le souhaitent puissent s'en saisir pour répondre à moindre coût aux demandes d'informations qu'elles sont susceptibles de recevoir de leurs clients ou donneurs d'ordre.

Proposer un tel référentiel aurait aussi l'avantage de **circonscrire les informations que pourraient raisonnablement solliciter les grandes entreprises aux PME inscrites dans leur chaîne de valeurs.**

RECOMMANDATION N°4

Mettre à disposition des PME des référentiels simplifiés afin qu'elles puissent répondre, à moindre coût, aux demandes d'informations que sont susceptibles de leur adresser leurs clients ou donneurs d'ordre, concernant leurs propres émissions de GES.

Outre la publication d'un BEGES, ces entreprises doivent indiquer, dans leur déclaration de performance extra-financière, quelles sont les **mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique**.

2.3.3. La déclaration de performance extra-financière (DPEF)

La déclaration de performance extra-financière ([art. L. 225-102-1 c. com.](#) pour les SA) a été introduite par [l'ordonnance du 19 juillet 2017](#) relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises qui a transposé la [directive 2014/95/UE](#).

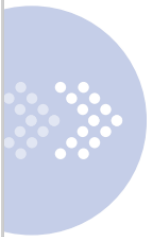
Cette obligation concerne **certaines sociétés de plus de 500 salariés** dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros (avec des seuils plus bas pour les sociétés cotées)¹¹.

[L'article R.225-105 d](#)) du code de commerce précise que la DPEF doit faire état des **mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique**, des **objectifs à moyen et long terme de réduction des émissions de GES fixés volontairement** et des moyens mis en œuvre à cet effet. Les services en charge du reporting peuvent se baser, pour ce faire, sur les recommandations de la TCFD (*Taskforce on Climate-related Financial Disclosure*) ; ce que font de plus en plus d'entreprises.

Les déclarations présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données.

Les sociétés anonymes qui publient des informations environnementales dans leur déclaration de performance extra-financière sont dispensées de l'élaboration du [plan de transition](#) qui doit accompagner le bilan d'émissions de gaz à effet de serre ([art. L. 229-25 al. 8](#) code de l'environ.).

¹¹ Pour les sociétés cotées, les seuils sont de 40 millions pour le CA et 20 millions pour le total du bilan. Sont actuellement dispensées de produire une déclaration de performance extra-financière les petites et moyennes sociétés cotées, les filiales dès lors que les informations les concernant sont présentées de façon consolidée par la société tête de groupe, les SAS et SARL (sauf établissements gérant des actifs financiers).



La déclaration de performance extra-financière peut être incluse dans le rapport de gestion ou publiée à part, et peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article [L. 225-102-4](#).

Le champ des informations attendues comprend les **émissions directes et indirectes significatives sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise**, en amont et en aval de l'activité de l'entreprise (scope 3).

La DPEF telle que mise en place depuis 2018 est appelée à disparaître. La directive CSRD en cours de discussion viendra modifier les modalités de publication des informations que les grandes sociétés françaises communiquent actuellement dans la déclaration de performance extra-financière¹².

Des modifications sont aussi à attendre s'agissant du plan de vigilance auxquelles sont astreintes les grandes sociétés, puisque l'UE a annoncé, pour 2022, une directive sur un « devoir de diligence ».

2.3.4.- Le plan de vigilance

Actuellement, la [loi vigilance du 27 mars 2017](#) impose aux grandes sociétés par actions d'établir un **plan de vigilance** qui doit permettre d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à **l'environnement**. Les risques d'atteinte au climat sont censés être pris en compte dans ce cadre.

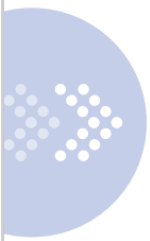
Sont concernées les sociétés dont le siège social est situé en France et qui emploient au moins 5 000 salariés sur le territoire national (filiales directes ou indirectes comprises) ou 10 000 salariés dans le monde (filiales directes ou indirectes à l'étranger comprises).

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus **dans le rapport de gestion**.

Là aussi, le périmètre est large puisque ce devoir de vigilance s'étend aux filiales françaises et fournisseurs, quels que soient leur taille ou leur lieu d'implantation.

Comme pour la DPEF, toute la chaîne de valeurs se trouve impliquée et les petites entreprises qui en font partie devront rendre compte, à leur client ou donneur d'ordre, des efforts qu'elles déploient pour contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique. C'est pourquoi elles ne peuvent plus ignorer les impacts du changement climatique ni s'abstenir de présenter, d'une façon ou d'une autre, les démarches qu'elles ont, pragmatiquement et empiriquement, pu mettre en place, et qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre le changement climatique.

¹² V. [infra](#).



Dans cette optique, il apparaît nécessaire de les aider à structurer l'information dont elles disposent, parfois sans le savoir. **Les pouvoirs publics ont un rôle déterminant à jouer dans le processus d'acculturation des petites entreprises à la prise en compte des impacts climatiques.**

Il ne s'agit pas de contraindre mais de **sensibiliser**. Et le plus rapidement possible, car la courbe du réchauffement s'élève et n'est, pour le moment, pas en phase avec l'objectif de 1,5° C arrêté au sommet de Paris. **Il faut donc dégager des moyens, en particulier humains, pour conduire des audits gratuits auprès des TPE, et leur permettre de se placer sur la bonne trajectoire.**

Les CCI renouvellent les recommandations déjà formulées dans l'étude publiée en janvier 2021 « [Les entreprises face au défi climatique](#) »¹³ s'agissant des TPE-PME.

RECOMMANDATION N°5

Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du climat et leur permettre de répondre aux demandes éventuelles de parties prenantes (banques, investisseurs...).

Pour certaines sociétés, les textes prévoient donc la publication de 4 ou 5 documents différents (BEGES, plan de transition, indication des risques financiers liés au changement climatique dans rapport de gestion, DPEF, plan de vigilance), sans que les liens entre eux ne soient toujours bien clairs. A ces documents prévus par le législateur, peuvent s'ajouter des engagements volontaires à communiquer des données à des organisations qui promeuvent une meilleure prise en compte des enjeux climatiques par les entreprises, par exemple dans le cadre du [CDP](#) (*Carbone Disclosure Project*).

¹³ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.

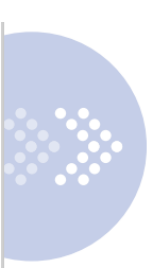
Les obligations de reporting climatique

	Informations attendues	Périmètre de l'obligation	Sociétés concernées	Supports du reporting	Périodicité
BEGES	Évaluation des quantités de GES émises/an/postes (scope 1 et 2)	Activités réalisées en France	entreprises > 500 salariés en France siège social en France	<ul style="list-style-type: none"> Bilan des émissions de GES Plan de transition (objectifs, moyens et actions pour réduire les émissions GES) 	Tous les 4 ans
Indicateurs clé de performance non financière	<ul style="list-style-type: none"> indications sur les risques financiers liés au changement climatique présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone 	Dans toutes les composantes de l'activité de l'entreprise	Sociétés cotées	Rapport de gestion	Tous les ans
DPEF	<p>conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit</p> <ul style="list-style-type: none"> postes significatifs d'émissions GES Objectifs de réduction à MT et LT Mesures d'adaptation 	émissions directes et indirectes significatives sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, en amont et en aval de l'activité de l'entreprise	SA et SCA > 500 salariés <ul style="list-style-type: none"> Cotées CA > € 40 millions et bilan > € 20 millions Non cotées CA > € 100 millions 	Rapport de gestion ou publié à part <ul style="list-style-type: none"> dispense du plan de transition peut renvoyer aux info contenues dans le plan de vigilance 	Tous les ans
Plan de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Identification et évaluation des risques d'atteinte grave à l'environnement mesures de prévention mesures d'atténuation 	Risques résultant de l'activité de la société, ses filiales, sous-traitants et fournisseurs (relation commerciale établie)	SA et SCA > 5000 salariés en France, filiales comprises (10 000 dans le monde) dont le siège social est en France	Rapport de gestion	Tous les ans

■ Impacts sur l'entreprise
■ Impacts sur le climat
■ Mesures d'atténuation
■ Mesures d'adaptation
■ Évaluation des émissions GES

La France s'enorgueillit d'être à la pointe en matière de reporting extra-financier. Et de fait, depuis une vingtaine d'années, elle a musclé le dispositif initié par la loi NRE. L'a-t-elle rendu plus accessible ? On peut légitimement s'interroger. Car l'objectif était — et reste — **d'encourager les entreprises à adopter des stratégies durables**. Les considérations climatiques prennent de plus en plus d'importance et de nombreuses entreprises ne savent pas encore comment faire face à ces nouveaux enjeux. Les dispositifs de reporting, qu'il s'agisse du bilan d'émission de gaz à effet de serre ou de la déclaration de performance extra-financière demeurent complexes et les entreprises concernées extrêmement diverses en termes de taille, d'activité, de quantité d'émissions émises, d'exposition au risque climatique. Les référentiels ne sont, en outre, pas normalisés, ce qui empêche les comparaisons entre les acteurs économiques et l'affectation des financements vers des activités plus compatibles avec la transition écologique. C'est pourquoi l'accent est désormais mis sur **une meilleure transparence comme outil de lutte contre le réchauffement climatique**.

De nombreux travaux sont en voie de concrétisation, au niveau international, européen et national, pour proposer un cadre réglementaire destiné à favoriser l'émergence d'un



modèle plus responsable. Or l'avènement de cet écosystème plus durable implique d'associer plus étroitement les PME à son élaboration.



3 - DES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION QUI VONT IMPACTER LES PME

Les directives européennes en préparation, qui visent à faciliter et uniformiser la publication d'informations environnementales (3.1.), comme certaines initiatives au plan national (3.2.), entendent élargir le champ des entreprises concernées par le reporting climatique.

3.1. Des projets européens au périmètre étendu

Dans le cadre de son Pacte Vert (ou *Green Deal*), la Commission a publié un certain nombre de textes qui doivent contribuer à réduire les émissions européennes de GES de 55% d'ici 2030 pour atteindre zéro émissions nettes avant 2050. Deux textes concernent plus particulièrement le reporting climatique : la proposition de directive sur la publication d'informations en matière de **durabilité**, ou directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) (3.1.1.), et le règlement taxonomie (3.1.2.).

3.1.1. La proposition de directive CSRD

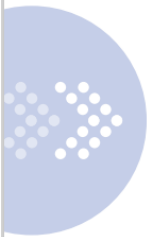
La Commission a publié, le 21 avril 2021, une [proposition](#) de texte destiné à remplacer la directive 2014/95 sur la publication d'informations non-financières de certaines grandes sociétés dont elle souhaite élargir le champ d'application aux entreprises de plus de 250 salariés et aux PME cotées. Révisée, la directive change d'intitulé et devient la directive sur la publication d'informations en matière de **durabilité**, ou directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et est censée traduire une ambition plus affirmée de l'Europe en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Il s'agit toujours, à titre principal, d'amender la [directive comptable de 2013](#). Ce texte sera accompagné de règlements délégués (textes plus techniques, de niveau 2) attendus pour la mi-2022. La Commission a chargé [l'Efrag](#) (*European Financial Reporting Advisory Group*) de faire des recommandations pour les préparer. Ces dernières ont été [publiées](#) le 8 mars 2021.

Les raisons qui ont conduit la Commission à proposer de modifier une directive relativement récente (les entreprises concernées ont dû publier les informations requises pour la première fois en 2018) sont multiples. S'agissant de l'enjeu climatique, elles sont de deux ordres.

D'abord, il s'agit d'impliquer davantage les entreprises dans la réalisation des objectifs climatiques que l'UE s'est assignés à l'horizon 2030 et 2050. La proposition de directive impose aux entreprises qui entrent dans son champ d'application **de présenter leur stratégie climatique**.

Ensuite, la Commission veut améliorer la comparabilité des performances ESG communiquées par les entreprises. Les travaux menés par l'EFRAG pour parachever le



chantier de normalisation du reporting extra-financier engagé devraient déboucher sur de nouvelles normes courant 2022 et 2023.

L'ambition de la Commission est de rendre les entreprises plus responsables et plus transparentes, afin de faciliter l'allocation des ressources vers des projets plus durables et bas-carbone.

Le contenu des informations publiées dans le « **rapport de durabilité** » (appelé à remplacer la « déclaration de performance extra-financière ») est ainsi enrichi (3.1.1.1.). Les informations seront uniformisées (3.2.1.2.), publiées de façon dématérialisée (3.2.1.3.) et contrôlées par un organisme tiers indépendant (3.2.1.4.). Surtout, le périmètre d'application de la directive CSRD est élargi aux entreprises de 250 salariés et aux PME cotées de plus de 10 salariés (3.2.1.5.).

3.1.1.1. Un contenu enrichi

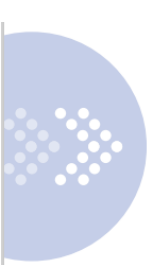
L'entreprise devra faire état des plans qu'elle a élaborés pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C conformément à l'accord de Paris (objectif d'atténuation du changement climatique prévu par le règlement taxonomie) et indiquer son degré de résilience face aux changements climatiques et environnementaux (objectif d'adaptation au changement climatique prévu par la taxonomie). En application du concept de double matérialité, elle devra également évaluer l'impact de son activité sur l'environnement et la société en général.

Le rapport devra contenir une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, **liées à sa chaîne de valeur** ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger.

Les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir les informations requises auprès de tous les acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier lorsque leurs fournisseurs sont des PME et/ou opèrent depuis des marchés non-européens. Certains acteurs ne voudront pas ou ne seront pas en mesure de se conformer aux demandes des sociétés européennes. Cette exigence doit rester une obligation de moyen.

RECOMMANDATION N° 6

Inviter la Commission européenne à proposer un cadre normatif permettant aux entreprises de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, sans imposer une obligation de résultat.



Le **rapport de durabilité** devra présenter, outre les résultats obtenus au regard des objectifs fixés, des informations prospectives, et s'appuyer sur des normes européennes en cours d'uniformisation.

3.1.1.2. Des informations uniformisées

La normalisation des performances extra-financières est, pour l'heure, aux mains d'acteurs privés majoritairement américains qui possèdent les agences de notation extra-financière – et rachètent celles qu'ils ne contrôlent pas. L'Europe a donc [annoncé](#) qu'elle développerait ses propres normes ; il s'agit d'un enjeu de souveraineté.

Les normes européennes seront adaptées aux politiques de l'UE, mais s'appuieront sur les initiatives internationales de normalisation (en particulier la *TCFD*), qu'elles contribueront à faire progresser. Elles seront réexaminées au moins tous les trois ans afin de tenir compte des évolutions pertinentes, notamment au regard des normes internationales.

S'il faut sans doute préférer, aux normes privées d'origine anglo-saxonne, des **normes publiques européennes applicables à toutes les sociétés de l'UE, il convient d'éviter le risque d'une superposition de normes** qui pourrait non seulement générer des difficultés évidentes de mise en œuvre, mais aussi conduire à des distorsions de concurrence entre les entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

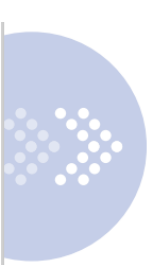
En outre, un certain nombre d'entreprises pratiquent déjà le reporting climatique, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable d'arriver à une **convergence avec les normes existantes**.

Cette démarche, privilégiée par la Commission, serait d'autant plus opportune qu'une fragmentation réglementaire pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour les entreprises qui exercent des activités au-delà des frontières de l'UE.

Enfin, il convient de se garder d'imposer un **reporting surdimensionné** au risque de perdre de vue que **le véritable enjeu est la mise en œuvre de la transition bas-carbone** ; c'est là que doivent se concentrer les efforts plutôt que sur la réalisation de reporting lourd, complexe et chronophage.

RECOMMANDATION N°7

Encourager l'UE à publier des normes qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.



La première série de normes devrait être adoptée avant le 31 octobre 2022 et préciser les informations que les entreprises doivent publier pour répondre aux besoins des acteurs des marchés financiers soumis aux exigences de publication d'informations prévues par le règlement 2019/2088.

Un deuxième ensemble de normes devrait être adopté au plus tard le 31 octobre 2023 et préciser les informations complémentaires que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité ainsi que **les informations propres à leur secteur d'activité**.

Il est important que, outre les considérations de taille, les normes tiennent compte **des aspects sectoriels**.

Comme CCI France l'a déjà souligné dans une précédente [étude](#)¹⁴, il est nécessaire d'adopter une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise mais aussi en fonction de son secteur d'activité, et il faut se féliciter que la Commission ait choisi de s'engager dans cette voie.

D'une part, parce **toutes les entreprises n'ont pas le même impact sur le climat et leur demander de publier des informations non pertinentes eu égard à leur activité serait non seulement inopportun mais aussi contreproductif** : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à élaborer des mesures d'atténuation des émissions ou d'adaptation du modèle économique aux impératifs climatiques. Ce à quoi un reporting sectoriel pourrait plus facilement conduire...

D'autre part, il peut être très intéressant, et stimulant, pour une entreprise, **de pouvoir se comparer à d'autres entreprises du même secteur d'activité**.

Attention, toutefois, à ne pas aboutir à une normalisation trop rigide, au risque de brider l'imagination des entreprises et d'entraver des initiatives individuelles. Seule la possibilité d'une approche pragmatique permettra d'embarquer le plus grand nombre vers une transition bas-carbone.

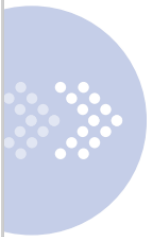
RECOMMANDATION N°8

Encourager la Commission européenne à proposer des normes sectorielles

R.9.1.- Encourager les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises, en proposant des normes sectorielles dans les meilleurs délais.

R.9.2.- Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.

¹⁴ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021



3.1.1.3. Des modalités de publication revues et élargies

- Le « rapport de durabilité » devra être impérativement inclus dans le rapport de gestion.

La possibilité laissée aux États de permettre aux entreprises de publier les informations non-financières dans un rapport distinct du rapport de gestion — qu'avait saisie le législateur français en transposant la directive de 2014 — est supprimée.

Pour la Commission, il s'agit de rendre l'ensemble des informations plus accessibles et faciliter l'analyse des données financières au regard des données de durabilité (que les éventuels décalages de dates de publication rendraient délicate). Autre argument invoqué par la Commission, la publication dans un rapport distinct peut également donner l'impression, sur les plans interne comme externe, que les informations en matière de durabilité relèvent d'une catégorie d'informations moins pertinentes, « ce qui peut avoir une incidence négative sur la perception de leur fiabilité » (cons. 50).

Cette disposition ne devrait pas trop poser de problème aux entreprises françaises qui, dans leur majorité, ont opté pour une publication dans le rapport de gestion.

- Une publication dématérialisée

Il est prévu recourir à un processus de reporting électronique des informations extra-financières sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) mis en place pour les données financières. Les entreprises devront placer des « balises » devant toutes les données concernées pour permettre un stockage automatisé dans l'ESAP (*European Single Access Point*), la future base de données européennes qui centralisera les reportings financiers et extra-financiers.

Pour la plupart des PME qui seront soumises au nouveau dispositif, l'opération de « tagguage » risque d'être lourde à mettre en œuvre et engendrer un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles ne pourront très probablement pas absorber en cette période de sortie de crise.

RECOMMANDATION N°9

Favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un délai d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.

3.2.1.4. Des informations vérifiées

Les informations à communiquer seront vérifiées par un organisme tiers indépendant qui engagera sa responsabilité.

L'objectif est de généraliser en Europe, à l'instar de ce qui se fait en France pour la DPEF, le contrôle des publications extra-financières par un prestataire spécialisé et indépendant et d'harmoniser les normes de vérification afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité des données. Si un avis sur les informations en matière de durabilité est émis par un prestataire autre que le contrôleur légal des comptes, cet avis doit être publié en même temps que les états financiers annuels et le rapport de gestion.

Si l'on comprend bien la volonté de la Commission de garantir que les informations communiquées aux parties prenantes seront fiables, il faut veiller, là encore, à ce que **les obligations qui en découlent soient proportionnées** et que **les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux**, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

RECOMMANDATION N° 10

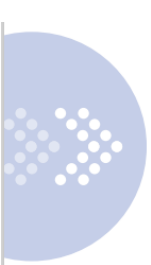
Veiller à ce que les obligations qui découlent de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant soient proportionnées et que les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

3.1.1.5. Un périmètre élargi aux sociétés de plus de 250 salariés et aux PME cotées

Le périmètre est élargi à toutes les entités cotées ou non cotées, quel que soit leur statut juridique, dès lors qu'elles dépassent deux des trois seuils suivants : 20 millions d'euros de total de bilan, 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et 250 salariés. Sont également concernées les PME cotées (hors micro entreprises). Seraient ainsi visées **plus de 50 000 entreprises européennes** soit entre 4 et 5 fois plus qu'actuellement¹⁵. Les filiales étrangères qui dépassent les seuils et les sociétés étrangères cotées sur le territoire européen entrent dans le champ d'application de la directive.

La DPEF concerne schématiquement les sociétés anonymes (SA) et les sociétés en commandites par actions (SCA) de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires (CA) ou le total de bilan dépasse 100 millions d'euros sur base consolidée (ou 40 et 20 millions, si elles sont cotées). Entreront dans le champ d'application de la nouvelle directive les **sociétés de plus de 250 salariés cotées et non cotées** (soit les « grandes entreprises » au sens

¹⁵ Les entreprises concernées représenteraient 75% du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés à responsabilité limitée au sein de l'UE.



européen), y compris les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui en étaient jusqu'à présent exclues (sauf établissements gérant des actifs financiers) dès l'exercice fiscal 2023, et les **PME cotées (250 salariés et moins)** à compter de l'exercice fiscal 2026.

La proposition de directive CSRD englobe aussi, indirectement, **les fournisseurs et sous-traitants, européens ou non**, des sociétés soumises à l'obligation de reporting, **quelle que soit leur taille**.

Les prochaines normes européennes vont donc impacter, directement ou indirectement, les petites et moyennes entreprises. Toutes devront pouvoir fournir à leurs parties prenantes des informations sur la manière dont elles prennent en compte le risque climatique et envisagent, le cas échéant, de réduire leurs émissions. Le renforcement de la pression sur les entreprises va de pair avec l'accélération de la prise de conscience de l'urgence climatique. **Or la plupart des PME n'ont pas encore pris la mesure des changements que cela impliquait en termes de transparence et de communication. Tout simplement parce que les dirigeants des petites entreprises évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel et sont accaparés par de multiples tâches dont dépendent la survie de leur société et l'emploi de leurs salariés. Les questions de reporting peuvent apparaître comme des contraintes disproportionnées. Il est donc essentiel qu'elles soient sensibilisées et accompagnées pour qu'elles puissent s'engager plus avant dans la transition bas-carbone, au bénéfice de tous.**

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées, la proposition de directive prévoit que ces dernières ne pourront commencer à publier des informations requises que trois ans après l'entrée en vigueur du texte, notamment pour tenir compte des difficultés économiques rencontrées par les petites entreprises du fait de la crise sanitaire.

Cette approche progressive est à saluer. Il apparaît cependant opportun d'encourager les entreprises qui le souhaitent à organiser au plus tôt le reporting des données attendues d'elles, et partager leur expérience. D'une part, parce qu'il est préférable d'anticiper la mise en place de dispositifs tant qu'ils ne sont pas encore obligatoires notamment pour se roder aux nouvelles exigences et dégager, le cas échéant, un avantage compétitif. D'autre part, parce que les partages d'expériences peuvent aider les petites entreprises, qui ont besoin de s'appuyer sur des exemples concrets pour appréhender plus facilement des dispositifs nouveaux, à mettre œuvre avec souplesse des méthodologies qui sont, a priori, éloignées de leur quotidien.

Il serait donc souhaitable que les pouvoirs publics proposent **le plus tôt possible**, avant même que les textes n'entrent en application, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.



RECOMMANDATION N° 11

Proposer, dans les meilleurs délais, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.

L'approche de la Commission se veut non seulement progressive mais aussi **proportionnée**. La proposition de directive envisage de permettre aux PME cotées de publier des informations conformément à des normes d'information **spécifiquement applicables aux PME**, qui seront adoptées au plus tard le 31 octobre 2023 (art. 19 quater).

S'il faut encourager la Commission dans cette voie, il convient de rappeler qu'une démarche proportionnée implique de **ne pas imposer de charges administratives inutiles aux entreprises** qui sont tenues de les appliquer.

En d'autres termes, **le contenu des informations demandées doit être adapté à la taille de l'entreprise et au secteur dans lequel elle évolue**. Le respect de ce principe doit guider le législateur européen.

Il doit également conduire le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas, non plus, de **conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive** (éviter une surtransposition).

RECOMMANDATION N° 12

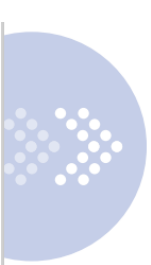
Veiller à ce que l'utilisation des référentiels simplifiés obligatoires ne se traduisent pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

R.14.1.- Inviter la Commission européenne à veiller à ce que les nouvelles sujétions ne se traduisent pas par des charges administratives disproportionnées.

R.14.2.- Inviter le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas de conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive.

La Commission a en outre prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans le champ de la directive, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire.

Cette démarche est extrêmement bienvenue. On peut toutefois souligner qu'**une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises serait préférable à un cadre de reporting totalement autonome**. Les PME qui se soumettent volontairement à l'exercice pourront ainsi se préparer progressivement à des exigences renforcées,



notamment en cas de croissance. Il faut éviter, autant que faire se peut, les effets de seuil. Quant aux grandes entreprises, elles trouveront plus facilement les informations qu'elles attendent de leurs partenaires lorsqu'elles devront rendre compte des impacts de l'ensemble de leur chaîne de valeur sur le climat.

Ces référentiels simplifiés devraient être mis à disposition le plus rapidement possible.

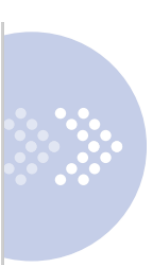
D'une part parce qu'il est urgent d'agir pour le climat et que permettre aux petites entreprises de rationaliser et documenter des démarches et procédures qu'elles ont déjà parfois mis en œuvre mais pas encore formaliser peut y contribuer. D'autre part parce qu'il est plus simple de mettre en place des dispositifs *ab initio* et à petite échelle que d'adapter, ultérieurement, une structure devenue plus rigide. En particulier, il est plus aisé et moins coûteux de mettre en place un cadre de reporting dès la création d'une société que de changer les habitudes d'une entreprise en croissance. Enfin, parce que cela permettrait aux pouvoirs publics de prévoir très en amont des dispositifs d'accompagnement, guides sectoriels, etc. pour aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations.

Les normes proposées seront d'autant plus utiles qu'elles constitueront des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé (à 2 ans, 5 ans...).

Les petites entreprises ne pourront entreprendre une démarche de normalisation, serait-elle volontaire, que si elles en comprennent la portée et en maîtrisent la mise en œuvre.

S'agissant de la portée, il serait souhaitable que le ministère chargé des petites et moyennes entreprises envisage une campagne de sensibilisation pour expliquer l'intérêt de se référer à ces normes communes. Appliquer ces référentiels permettra en effet aux TPE-PME de répondre à moindre coût aux demandes d'informations que leurs clients sont susceptibles de leur adresser dans le cadre de leur propre reporting sur leur chaîne de valeurs, voire aux demandes des banques ou des investisseurs qui deviendront d'autant plus exigeants qu'ils ont, eux-aussi, des comptes à rendre sur leurs engagements climatiques. Enfin, les entreprises qui ont adopté des démarches vertueuses ont parfois du mal à le faire savoir et à le faire valoir. En utilisant des référentiels simples et communs à d'autres entreprises du même secteur d'activité, elles pourront plus facilement démontrer qu'elles ont une démarche durable (par ex. dans le cadre de la commande publique ou des contreparties attendues aux aides publiques).

Cette démarche de normalisation doit cependant être simple dans sa mise en œuvre, accompagnée de petites « clés », d'exemples pratiques qui permettront aux petites et moyennes entreprises de dérouler une stratégie sur plusieurs exercices. Les référentiels doivent aussi marquer les limites des informations que les grandes entreprises seront raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeurs.



RECOMMANDATION N° 13

Appuyer la Commission européenne dans sa décision de mettre à disposition des PME non cotées des référentiels simplifiés d'application volontaire.

R.15.1.- Encourager la Commission européenne à privilégier, lors de l'élaboration des normes d'application volontaire pour les petites et moyennes entreprises, une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises plutôt qu'un cadre de reporting totalement autonome.

R.15.2.- Inviter la Commission européenne à proposer comme référentiels des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé.

R.15.3.- Inciter les autorités européennes à mettre les référentiels d'application volontaire à disposition des PME dans les meilleurs délais, afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier à leur rythme et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

R.15.4.- Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à lancer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour leur expliquer en quoi le recours volontaire à ces référentiels simplifiés peut être un outil à l'appui d'une démarche durable intégrée dans une chaîne de valeurs.

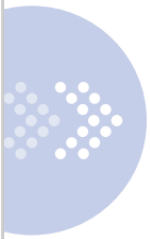
La nouvelle version de la directive peut être considérée comme un alignement du droit européen sur les pratiques françaises ; elle devrait, en conséquence, entraîner un effort d'adaptation moins important pour les sociétés françaises concernées que pour nombre de leurs concurrentes étrangères et placer sur un pied d'égalité celles qui pouvaient se sentir pénalisées par l'obligation de réaliser un reporting ESG plus complet, et les autres.

La directive laisse aux États membres le soin d'édicter **des sanctions** en cas de non respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. **Le droit français n'a pas prévu de sanction spécifique s'agissant de la déclaration de performance extra-financière.**

Le rapport de durabilité sera nécessairement inclus dans le rapport de gestion. Les manquements dans la rédaction du rapport de durabilité pourront, le cas échéant, être sanctionnés en application des dispositions concernant le rapport de gestion.

Une démarche trop coercitive n'est pas souhaitable en période d'acculturation et d'adaptation.

La possibilité d'une sanction du marché demeure un élément de dissuasion suffisamment important : l'image de l'entreprise risque de pâtir d'un défaut de conformité. C'est vrai pour les grandes entreprises dont les déclarations sont passées, chaque année, au crible par des agences de notation ou des associations environnementales. La recension des



manquements dans les publications non-financières que ces dernières diffusent, et leur reprise par la presse, le cas échéant, peuvent suffire à convaincre les entreprises négligentes de la nécessité d'être plus rigoureuses. C'est vrai aussi pour les moins grandes organisations qui auront à répondre devant leurs salariés, leurs clients et leurs pourvoyeurs de fonds, de l'absence de prise en compte suffisante des impacts climatiques dans leur activité.

RECOMMANDATION N° 14

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de ne pas adopter une démarche trop coercitive en période d'acculturation et d'adaptation.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions devrait être relativement rapide puisque la Commission souhaite une transposition dans les États membres d'ici **le 1^{er} décembre 2022**. La déclaration de performance extra-financière s'en trouvera nécessairement impactée avec une entrée en application du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2024 (pour les comptes de 2023).

Le **calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux**. Il est important que les entreprises prennent le virage de la transition bas-carbone au plus vite. Mais, peut-être faut-il **monter en charge plus progressivement** s'agissant des obligations de communication mises à la charge des PME qui, pour beaucoup, doivent gérer les conséquences de la crise sanitaire.

RECOMMANDATION N° 15

Inviter la Commission européenne à assouplir son calendrier s'agissant des obligations à la charge des PME.

3.1.2. La taxonomie verte

La taxonomie est une liste non exhaustive et évolutive d'activités qui peuvent être considérées comme vertes en fonction de critères précisément définis permettant de mesurer leur degré de « durabilité » environnementale.

Les « entités d'intérêt public » (sociétés cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurances) de plus de 500 salariés¹⁶, devront faire état au titre de l'exercice 2021 de **la part de leurs activités éligibles et non éligibles à la taxonomie** rapportée aux trois

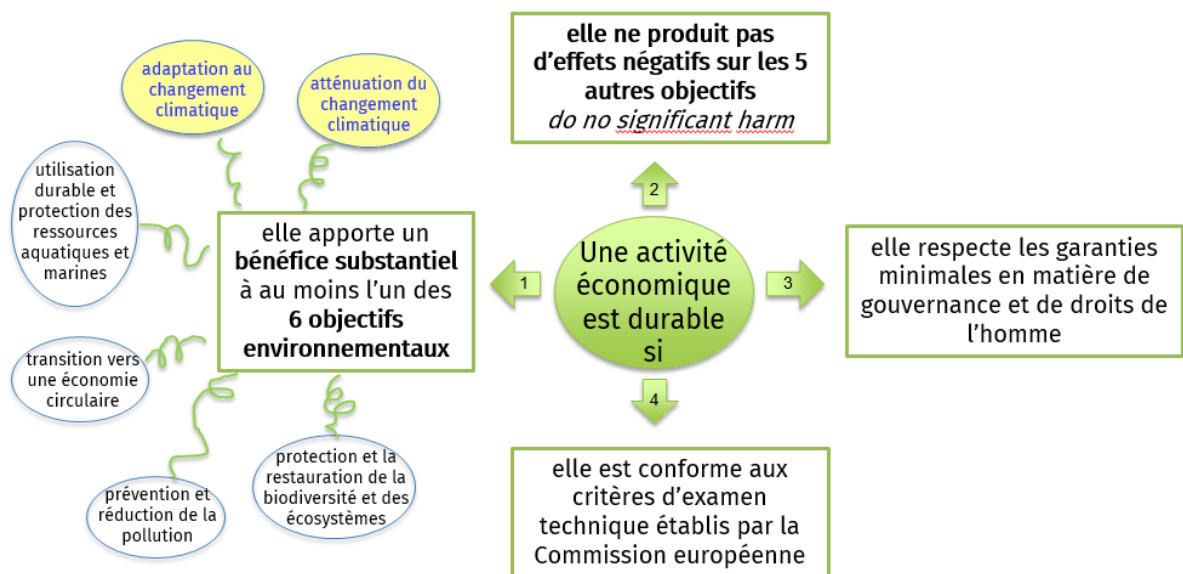
¹⁶ Pour la France il s'agit des entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière.

indicateurs suivants : chiffre d'affaires, dépenses d'investissement (CAPEX) et dépenses d'exploitation (OPEX). Le périmètre des sociétés concernées devrait être élargi aux entreprises **de plus de 250 salariés** dans le cadre de la révision de la directive sur l'information extra-financière (CSRD).

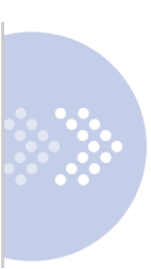
Le principe général est le suivant : pour être considérées comme durables, les activités économiques doivent apporter un **bénéfice substantiel à au moins l'un des six objectifs environnementaux** définis par l'article 9 du Règlement, **tout en évitant de produire des effets négatifs sur les cinq autres objectifs**, en application du principe *do no significant harm* (DNSH).

Les deux premiers objectifs sont des objectifs climatiques : il s'agit de **l'atténuation** du changement climatique et **l'adaptation** au changement climatique. Les quatre autres objectifs concernent l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les critères de durabilité d'une activité économique selon la taxonomie verte



Une activité économique est considérée comme causant un préjudice important à **l'objectif d'atténuation du changement climatique**, lorsqu'elle génère, sur l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service qu'elle crée, des émissions importantes de gaz à effet de serre ; elle est considérée produire des effets négatifs sur l'objectif **d'adaptation au changement climatique**, lorsqu'elle entraîne « une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ».



La Commission européenne a chargé la [Plateforme sur la finance durable](#) (qui remplace le TEG, *Technical Expert Group*) de proposer des critères techniques sur lesquels elle pourra se fonder pour élaborer de nouveaux actes délégués¹⁷. Le rapport final est attendu pour le mois de novembre 2021.

Les nouvelles normes s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les deux objectifs climatiques de la taxonomie (un an plus tard pour les activités répondant aux autres objectifs environnementaux).

La taxonomie verte devrait donc orienter, dans les années à venir, les agents économiques, y compris étatiques, dans la recherche ou dans l'octroi de financements.

On peut toutefois se demander si les objectifs de la taxonomie, louables, ne sont pas mis à mal par les premières propositions que la Plateforme sur la finance durable a soumis à consultation des acteurs économiques pendant l'été. En effet, ses premières propositions (il s'agit d'un *draft*) de critères techniques figurent dans un document de près de 1000 pages. Et il ne concerne que les quatre critères non-climatiques... Comment s'approprier les éléments d'un référentiel si complexe ? Il faut, là-aussi, viser l'accessibilité pour toutes les entreprises.

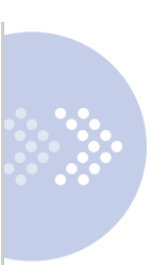
3.2. Les réflexions au niveau national

Plusieurs projets portés soit par le Gouvernement, soit par les parlementaires, visent à demander aux entreprises de communiquer des informations supplémentaires sur les impacts climatiques de leurs activités.

Ainsi, le [plan action climat](#) publié le 25 avril 2021 envisage de renforcer la mise en œuvre du bilan d'émissions de gaz à effet de serre prévu à [l'article L.229-25 du Code de l'environnement](#) et inciter les entreprises à prendre en compte les émissions indirectes du scope 3.

Les pouvoirs publics envisagent par ailleurs de renforcer le reporting climatique des bénéficiaires d'aides publiques. [L'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#) (LFR 3) dispose que, pour certaines entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière (DPEF), la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État (APE) est subordonnée à la souscription d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). L'article 66 prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie en précise les modalités d'application.

¹⁷ Les premières recommandations concernant les objectifs non climatiques ont fait l'objet d'une [publication](#) en août 2021, v. Platform on Sustainable Finance: [Technical Working Group Taxonomy, Pack for Feedback](#), août 2021.



S'agissant des initiatives parlementaires, on peut citer les conclusions de la mission d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique mise en place en janvier 2020. L'intégration **d'indicateurs** sur les risques, les opportunités et les impacts environnementaux du numérique dans le **reporting extra-financier** est l'un des axes envisagés pour réduire l'empreinte carbone du numérique.

Le [rapport d'information de juin 2020](#) contient [25 propositions pour une transition numérique écologique](#) traduites dans une [proposition de loi](#) déposée le 12 octobre 2020.

Un des objectifs poursuivis est d'encourager la systématisation d'une « culture de l'évaluation ». Pour ce faire, l'article 4 de la proposition de loi ajoute l'impact environnemental du numérique aux informations devant figurer dans la déclaration de performance extra-financière des entreprises.

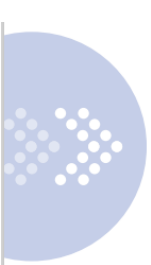
Cette proposition ne vise donc, pour l'instant, que les sociétés de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros ou, pour les sociétés cotées, 40 millions (et 20 millions pour le total du bilan). Le nombre d'entreprises concernées par ces obligations serait d'environ 3800, d'après le ministère de la transition écologique.

Les entreprises qui le jugent opportun peuvent déjà faire figurer ces informations dans leur déclaration de performance extra-financière et il est de l'intérêt de chacun d'aller vers une utilisation du numérique plus sobre. Dans ce domaine particulièrement, **de bonnes pratiques peuvent être rapidement déployées et certains acteurs s'y emploient déjà, avec succès**¹⁸.

La DPEF étant appelée à disparaître pour être remplacée par un **rapport de durabilité** au sujet duquel des discussions sont en cours au niveau européen (et qui concernera **des entreprises de moins de 250 salariés**) il apparaît peu opportun de modifier aujourd'hui cet instrument appelé à être révisé à très court terme.

Dans l'intervalle, et préalablement, une information des entreprises sur les incidences de leurs choix s'agissant des usages numériques pourrait utilement être accentuée, notamment pour les sensibiliser aux impacts du stockage des données sur des serveurs distants très éloignés : les effets conjugués de la conservation de données au-delà du terme légal (souvent ignoré des entreprises) et des flux vers des serveurs situés en dehors de l'UE où ces données sont stockées, ont, on le sait, un impact non négligeable sur le réchauffement climatique.

¹⁸ V. notamment l'initiative Planet TechCare : https://twitter.com/Planet_TechCare ; [Lancement de Planet Tech'Care](#), Le Monde, blog binaire, 08/10/2020.

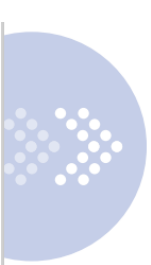


Les effets du changement climatique ne touchent pas toutes les entreprises avec la même intensité. Pourtant, le risque climat apparaît désormais comme un risque majeur et les impacts des activités économiques sur le réchauffement planétaire vont être observés avec une attention accrue. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, auront des comptes à rendre. Des opportunités à saisir aussi. Les textes en cours de préparation, notamment au niveau européen, dessinent un nouveau cadre pour le reporting climatique, et s'appuient sur le principe de la double matérialité. Il faut donc que les entreprises soient sensibilisées aux enjeux auxquels les propositions de réformes entendent répondre. Nouvel outil de communication à l'égard des parties prenantes, le reporting climatique représente aussi une nouvelle source de responsabilité pour les entreprises et leurs dirigeants. Aussi, il importe d'accompagner les petites entreprises, et de sensibiliser, dans les plus grandes, les actionnaires au même titre que leurs dirigeants.

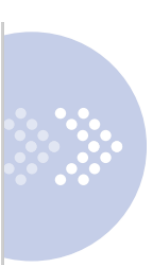
En attendant que la proposition de directive sur la publication d'information en matière de durabilité et les textes qui l'accompagnent soient adoptés, le réseau des CCI invitent les pouvoirs publics à déployer des dispositifs de sensibilisation des plus petites entreprises aux enjeux de la transition bas-carbone. Toutes les entreprises intégrées dans une chaîne de valeurs seront amenées à expliquer, un jour, comment elles contribuent à la lutte pour le climat. Cet exercice, certaines entreprises y ont déjà été confrontées. Pour elles, comme pour les autres, celles qui veulent s'engager dans des processus plus vertueux et le faire savoir, il est nécessaire de mettre à disposition, le plus rapidement possible, des outils adéquats pour que la collecte et la communication d'informations sur les incidences de leur activité sur le climat ne constitue pas une épreuve insurmontable. Pour cela, il faut éviter l'écueil du reporting surdimensionné et lui préférer des méthodologies simples pour que les PME puissent mesurer leur exposition aux risques climatiques et évaluer leur contribution aux objectifs de l'accord de Paris facilement et à moindre coût. Le véritable enjeu est la mise en œuvre de la transition bas-carbone ; c'est là que doivent se concentrer les efforts plutôt que sur la réalisation chronophage de documents lourds, complexes et, finalement, peu lisibles.

GLOSSAIRE

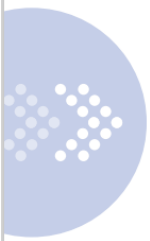
Accord de Paris		Premier accord international sur le climat à caractère universel signé à l'issue de la COP 21 en 2015, il consacre l'objectif, au regard des travaux du GIEC, de maintenir la température moyenne de la planète à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, de préférence à 1,5° C.
Ademe	Agence de la transition écologique	Établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
BEGES	bilan d'émissions de gaz à effet de serre	Consiste, pour une organisation, à évaluer la quantité annuelle de gaz à effet de serre (GES) qu'elle rejette dans l'atmosphère répartie par postes d'émission.
CDP	<i>Carbon Disclosure Project</i>	Organisation à but non lucratif qui possède la plus grande base de données environnementale au monde alignée sur la <i>TCFD</i> .
Chaîne de valeurs		Comprend l'ensemble des activités de l'entreprise y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.
COP 21	<i>21^{ème} Conference Of Parties</i>	21 ^{ème} conférence après le sommet de la terre de Rio (1992) qui a débouché sur la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (CCNUCC) par laquelle les États signataires s'engagent à se revoir annuellement pour faire le bilan des actions entreprises et réviser, le cas échéant, les objectifs assignés à chacun. Elle s'est tenue en décembre 2015 et s'est conclue par l'accord de Paris .
COP 26	<i>26^{ème} Conference Of Parties</i>	26 ^{ème} conférence organisée à Glasgow du 1 ^{er} au 12 novembre 2021 dans le cadre de la CCNUCC.
directive CSRD (proposition)	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>	Proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité publiée le 21 avril 2021 et destinée à remplacer la directive



		2014/95/UE sur la publication d'informations non-financières (directive <i>NFRD</i>).
<u>Directive NFRD</u>	<i>Non Financial Reporting Directive</i>	Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non-financières qui instaure une obligation de reporting social et environnemental pour certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés.
<u>DNSH</u>	<i>Do No Significant Harm</i>	Principe selon lequel pour être considérée comme durable, une activité économique doit apporter un bénéfice substantiel à au moins l'un des six objectifs environnementaux définis par l'article 9 du Règlement taxonomie, tout en évitant de produire des effets négatifs sur les cinq autres objectifs.
<u>DPEF</u>	Déclaration de performance extra-financière	Introduite en droit français par <u>l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017</u> transposant la directive 2014/95. L'art. <u>L.225-102-1</u> du code de commerce met à la charge de certaines grandes entreprise l'obligation de fournir des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.
<u>EFRAG</u>	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>	Groupe d'experts en charge, notamment, de proposer des normes de reporting européennes.
<u>ESAP</u>	<i>European Single Access Point</i>	Future base de données européennes appelée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers.
<u>ESEF</u>	<i>European Single Electronic Format</i>	Processus de reporting électronique des informations.
<u>ESG</u>	environnementaux, sociaux et de gouvernance	Trois piliers qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques.
<u>GES</u>	Gaz à effet de serre	Comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO2.



GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat	Créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade.
GRI	<i>Global Reporting Initiative</i>	ONG créé en 1997. Première instance à promouvoir un ensemble de normes de reporting en matière de développement durable.
HCC	Haut Conseil pour le Climat	Autorité indépendante créée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat , le HCC évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.
loi NRE	Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques	A introduit, pour les sociétés cotées, l'obligation de publier dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales.
loi PACTE	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises	A modifié l'art. 1833 du code civil qui prévoit que les entreprises doivent prendre « en considération les enjeux sociaux et environnementaux » de leur activité (art. 169 de la loi).
ODD	Objectifs de développement durable	17 objectifs de développement durable définis en 2015 par l'ONU. Les Parties se sont accordées sur une feuille de route à l'horizon 2030, intitulée « Agenda 2030 ».
Plan de vigilance	Art L. 225-102-4 du c. com.	La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose aux grandes sociétés par actions (+5000 salariés) d'établir un plan de vigilance pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.



SASB	<i>Sustainability Accounting Standards Board</i>	Organisation créée en 2011. Ses normes visent à répondre aux besoins de la communauté des investisseurs en mettant en œuvre le concept de matérialité financière.
SNBC	Stratégie Nationale Bas-Carbone	Feuille de route de la France adoptée par le législateur pour lutter contre le changement climatique.
TCFD	<i>Task Force on Climate-related Financial Disclosures</i>	Créée par le G20 lors de la COP21 de 2015 pour définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat, la TCFD a vu, depuis 2017, ses recommandations suivies par un nombre croissant de grandes entreprises.
Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088	Liste non exhaustive et évolutive d'activités qui peuvent être considérées comme vertes en fonction de critères précisément définis permettant de mesurer leur degré de « durabilité » environnementale.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Dans le cadre de la mission consultative nationale exercée par CCI France, cette étude présente les travaux des membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Nathalie Huet, chargée d'études en droit des affaires. Le rapporteur en est Alain Eygreteau, membre élu de la CCI Paris.

